

## Arrêt

n° 65 287 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à son encontre le 16 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 septembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'asile qui a, in fine, été rejetée par un arrêt du Conseil de céans du 29 juillet 2010.

Le 24 octobre 2010, la requérante a complété une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui aurait été introduite le 29 septembre 2010.

Le 2 décembre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.2. En date du 16 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (*annexe 13 quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 14/09/2009, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 27/07/2010; Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressée présente un certificat médical attestant de mutilations génitales et le présente comme une preuve qu'elle a été torturée par ses oncles dans son pays d'origine;*

*Considérant que l'intéressée avait connaissance de sa situation médicale durant toute la procédure de sa première demande d'asile, et que rien ne l'empêchait d'invoquer cet élément dans le cadre de cette première demande;*

*Considérant en outre qu'un certificat médical type du CGRA, et rédigé par un médecin en Belgique, n'est pas un document que l'intéressée n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.C.E –Arrêt n°31.993 du 25 septembre 2009);*

*Considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, et permettant donc de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi précitée »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la foi due aux actes, du devoir de minutie et du principe du contradictoire.

2.2. La partie requérante reproduit les termes de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et expose en substance avoir produit un certificat médical type du CGRA comme nouveau document à l'appui d'une seconde demande d'asile. Elle ajoute que ce document dont l'authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse corrobore ses allégations selon lesquelles elle a été victime de mauvais traitements (mutilations génitales) dans son pays d'origine dans le cadre d'un mariage forcé.

La partie requérante soutient que malgré la pertinence de ce nouveau document, la partie défenderesse n'a pas jugé opportun « *d'auditionner la requérante, ne fût-ce que sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait état de ce document ou de cette situation dans le cadre de sa première demande d'asile* ». Elle ajoute que « *si tel avait été le cas, elle aurait pu expliquer à quel point il lui était difficile et douloureux psychologiquement, lors de sa première demande d'asile, de faire état des mutilations génitales dont elle a été victime dans la mesure où ces traitements portent atteinte à sa féminité et à sa dignité* ». La partie requérante souligne qu' « *il ne ressort nullement de la décision attaquée ni d'autre pièce du dossier administratif que la requérante ait été entendue par la partie adverse au sujet du nouveau document déposé à l'appui de sa demande d'asile ni, d'ailleurs, au sujet de la teneur même de cette demande* ».

Elle en déduit que la partie défenderesse a gravement porté atteinte au principe du contradictoire qui régit la procédure d'asile.

La partie requérante conclut « *Qu'en motivant sa décision de manière lacunaire et en réfutant le certificat médical produit par l'intéressée sans avoir même auditionnée cette dernière, la partie adverse n'a pas procédé, comme le requiert l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments présentés* ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés dans sa requête introductory d'instance. Elle ajoute « *qu'il ressort très clairement de la lecture du rapport d'audition reproduit dans la note d'observation de la partie adverse qu'à aucun moment l'agent-traitant n'a jugé opportun d'interroger la requérante sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de produire cette attestation médicale dans le cadre de sa première demande d'asile* ».

La requérante ajoute également que l'*« attitude de la partie adverse viole en outre le principe général de droit « Audi alteram partem, (...) »*.

## **3. Discussion**

3.1. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, de préciser concrètement en quoi l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 serait en l'espèce violé. Le moyen est irrecevable quant à ce. En effet, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2. Pour le surplus, Le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».*

Cette disposition attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. Il lui appartient, dans ce cadre, de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la précédente procédure d'asile, ou encore apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1er mars 2001). Le ministre ou son délégué peut dès lors rejeter, outre les éléments qui ne sont pas « nouveaux » au sens précité, ceux « qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réservé à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard aux décisions déjà adoptées antérieurement par les autorités compétentes », en ce sens qu'ils ne sauraient susciter une décision différente de celle qui a déjà été prise (C.E., 27 novembre 2002, n° 113.002).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Par conséquent, est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.3. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée repose sur un développement qui est articulé au regard des conditions fixées par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel la partie défenderesse a conclu que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et a décidé en conséquence de ne pas prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante. La décision attaquée satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

La partie requérante ne critique cette motivation qu'en arguant en substance en termes de requête que la partie défenderesse a « *réfut [é] le certificat médical produit par [la partie requérante] sans avoir même auditionné cette dernière* » et en termes de mémoire en réplique « *qu'à aucun moment [la partie défenderesse] n'a jugé opportun d'interroger la requérante sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de produire [l'edit certificat] dans le cadre de sa première demande d'asile* ».

A cet égard, force est de constater, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations et ainsi que cela ressort du dossier administratif, que la partie requérante a bien été auditionnée (en l'occurrence le 16 décembre 2010) au sujet de sa nouvelle demande d'asile. Le moyen, en tant qu'il reproche à la partie défenderesse le défaut d'audition préalable à la prise de l'acte attaqué, manque dès lors en fait.

Pour le surplus, sur la circonSTANCE exposée dans le mémoire en réplique et selon laquelle « à aucun moment [la partie défenderesse] n'a jugé opportun d'interroger la requérante sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de produire [le certificat médical] dans le cadre de sa première demande d'asile », le Conseil ne peut que s'interroger sur ce que la partie requérante aurait pu indiquer de plus que ce qu'elle a indiqué lors de cette audition quant aux raisons pour lesquelles elle n'aurait pas « été en mesure de produire [le certificat médical] dans le cadre de sa première demande d'asile » tandis que rien ne l'empêchait a priori de donner au besoin spontanément d'autres précisions quant à ces raisons (notamment à la faveur de la question « Avez-vous quelque chose à ajouter ? » qui lui a été posée). Elle a en effet déclaré « suite aux décisions négatives, j'ai consulté mon avocate et cette dernière m'a conseillé de faire un examen médical. J'ai apporté aujourd'hui le rapport de cet examen ». Il ressort clairement de ceci qu'elle n'a pas présenté ce certificat antérieurement parce qu'elle ne l'avait pas à l'époque demandé. La partie requérante ne conteste pas par ailleurs le fait « que l'intéressée avait connaissance de sa situation médicale durant toute la procédure de sa première demande d'asile » ni le fait « qu'un certificat médical type du CGRA, et rédigé par un médecin en Belgique, n'est pas un document que l'intéressée n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente ». Il ne peut par ailleurs être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des difficultés psychologiques alléguées pour la première fois dans la requête qui expliquerait, selon la partie requérante, qu'elle n'a pas plus tôt évoqué les mutilations génitales dont elle indique avoir été la victime.

Le certificat médical qu'elle a présenté a bien été pris en compte par la partie défenderesse qui a estimé pour le motif indiqué qu'il ne constituait pas un élément nouveau pouvant justifier l'introduction d'une nouvelle demande d'asile. Il ne peut être fait reproche, au vu de ce qui précède, à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'élément présenté n'avait ni trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la précédente procédure d'asile ni n'apportait une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure.

Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement la décision attaquée eu égard à la nouvelle demande d'asile formulée, sans qu'une erreur manifeste d'appréciation ou une violation des dispositions visées au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

#### 3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX